

N° de dossier : 5104-16-001

## **RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE**

Transmis à l'Ordre et à la plaignante

**PLAIGNANTE :**



**ORDRE :**

ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC

Préparé par :  
Évelyne M'banze Isamene,  
Analyste  
20 octobre 2017

Approuvé par :  
André Gariépy, avocat, F.Adm.A. ASC  
Commissaire



## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Mise en contexte .....</b>   | <b>1</b>  |
| 1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire .....  | 1         |
| <b>2. Cadre législatif .....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>3. Examen de la plainte .....</b>   | <b>2</b>  |
| 3.1 Profil de la plaignante .....  | 2         |
| 3.2 Analyse de la problématique.....   | 2         |
| <b>4. Conclusions .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>5. Recommandation et intervention .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Annexe 1 : Documentation et personnes consultées .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>Annexe 2 : Extraits des annonces concernant le nouveau<br/>règlement sur les autres conditions.....</b> | <b>11</b> |

## **ABRÉVIATIONS**

|      |  |
|------|--|
| AÉVE | Architectes de l'étranger possédant une vaste expérience |
| BEFA | Broadly Experienced Foreign Architects                   |
| CCCA | Conseil canadien de certification en architecture        |

## 1. Mise en contexte

██████████ a communiqué avec le bureau du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles<sup>1</sup> (ci-après le « Bureau du commissaire ») le 15 février 2016 au sujet d'un différend avec l'Ordre des architectes du Québec (ci-après l'« Ordre ») concernant la reconnaissance de ses compétences.

La plaignante est une architecte légalement autorisée à exercer la profession au Maroc. Elle y a accumulé 5 années d'expérience comme architecte de pratique privée. Sa formation a été reconnue par le Conseil canadien de certification en architecture (CCCA) et, depuis 2010, elle est inscrite au registre des stagiaires de l'Ordre.

Selon la réglementation sur la délivrance du permis d'architecte, la plaignante doit satisfaire à l'exigence de stage de formation professionnelle imposée à tous les candidats avant d'obtenir le permis d'exercice. Le nombre d'heures de stage requis lors de son inscription au registre des stagiaires était de 5 600 h. L'Ordre lui avait reconnu une équivalence de 1 940 h, du fait de son expérience au Maroc.

Le règlement sur le stage a été modifié en 2013, pendant que la plaignante était en cours de réalisation du programme de stage prescrit. Les heures de stage obligatoire ont été réduites à 3 720 h, avec un maximum de 940 h pouvant être acquises à l'étranger avant l'inscription au registre de l'Ordre. Cette modification a entraîné un réaménagement dans la classification des activités qualifiantes du programme de stage. Aussi, la reconnaissance de l'expérience marocaine de la plaignante a été limitée à 940 h.

La plaignante n'est pas d'accord avec l'application rétroactive de nouvelles normes à une décision dûment prise en vertu d'un règlement antérieur. Elle a demandé à l'Ordre de réviser sa décision. Plusieurs échanges entre l'Ordre et la plaignante s'en sont suivis en vue d'obtenir une requalification de l'expérience acquise à l'étranger dans la nouvelle classification des activités qualifiantes, sans succès.

En cours d'examen de la plainte et à la suggestion de l'Ordre, la plaignante a choisi de poursuivre ses démarches d'obtention du permis dans le programme pour les architectes de l'étranger possédant une vaste expérience (AÉVE-BEFA), qui vise à faciliter la reconnaissance de leurs compétences.

L'examen de la plainte a toutefois été maintenu, pour traiter de questions de principes et d'interprétation du règlement soulevées par le dossier.

### 1.1 Attentes de la plaignante envers le commissaire

Dans sa requête du 15 février 2016, la plaignante sollicitait l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre afin que ce dernier respecte sa décision de 2010 qui reconnaissait 1 940 h d'expérience effectuées au Maroc, sinon qu'il lui indique les dispositions réglementaires justifiant ces ajustements rétroactifs.

## 2. Cadre législatif

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur la loi instituant le poste de commissaire et les paramètres liés à sa charge (articles 16.9 à 16.23 du [Code des professions](#)<sup>2</sup>). Il s'agit de la première fonction du commissaire<sup>3</sup> :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

---

<sup>1</sup> Devenu depuis juin 2017, Commissaire à l'admission aux professions

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre C-26.

<sup>3</sup> Code, art. 16.10, par. 1°.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations. Toutefois, le commissaire n'est pas un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision : il ne peut délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Par ailleurs, toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant un tribunal ou une autre instance judiciaire. De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles.

### **3. Examen de la plainte**

Le but de l'examen d'une plainte est de s'assurer que la demande d'admission faite auprès d'un ordre par la personne ayant porté plainte a été traitée, notamment, de façon équitable, objective, impartiale, transparente et efficace. Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement du ou des processus d'admission en cause. Il peut alors porter son regard sur les divers aspects du fonctionnement de ce ou de ces mécanismes : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

La plainte concerne la reconnaissance de l'équivalence des conditions de délivrance du permis. Le motif de la plainte réside essentiellement en la reconnaissance des droits acquis avant la modification du règlement. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

#### **3.1 Profil de la plaignante**

La plaignante a exercé la profession d'architecte en pratique privée au Maroc pendant 5 ans, encadrée par des lois sur les professions libérales applicables dans ce pays.

En 2007, elle a obtenu du CCCA un certificat attestant que ses qualifications académiques obtenues au Maroc sont conformes à la norme de formation établie pour l'admission à un ordre canadien d'architecture.

Après la certification de ses titres universitaires par le CCCA, elle a poursuivi les étapes subséquentes du cheminement régulier pour accéder à la profession, dont un stage de formation professionnelle, de la même manière qu'un détenteur du diplôme désigné au Québec.

#### **3.2 Analyse de la problématique**

L'accès à l'exercice de la profession d'architecte se fait selon les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les architectes* et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, le dossier a été traité en vertu du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec* (ci-après le « Règlement sur les autres conditions »).

Selon le *Code* et le *Règlement sur les autres conditions* en vigueur<sup>4</sup>, un candidat au permis de l'Ordre doit, entre autres conditions, effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée totale de 3 720 h, dont 940 h, avant l'inscription au registre des architectes.

---

<sup>4</sup> Ce sont les normes du Programme de stage en architecture (PSA) en vigueur au Québec depuis le 10 octobre 2013. [https://www.oaq.com/devenir\\_architecte/stage\\_professionnel.html](https://www.oaq.com/devenir_architecte/stage_professionnel.html).

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Équivalence de l'expérience acquise lors de l'inscription au registre des stagiaires;
2. Modification du règlement et droits acquis;
3. Catégorisation de certaines expériences.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Nous présentons également l'analyse de conformité et l'analyse critique des différents aspects de la problématique présentée plus haut, ainsi que nos commentaires sur ces questions.

### 3.2.1 Équivalence de l'expérience acquise lors de l'inscription au registre des stagiaires

Lors de l'inscription de la plaignante au registre des stagiaires, en 2010, le programme de stage reconnu pour l'admission à l'Ordre prévoyait entre autres conditions<sup>5</sup> :

- un stage d'une durée de 5 600 h, correspondant à une période d'apprentissage pratique (l'équivalent d'un travail à temps plein) de 3 ans;
- les heures comptabilisées étaient réparties dans différents domaines d'activités classés en 5 catégories (A, B, C, D, E)<sup>6</sup>;
- les activités des catégories A, B et C étaient obligatoires;
- Les catégories D et E étaient celles des activités connexes à l'architecture et optionnelles;
- Un maximum de 1 880 heures dans les activités optionnelles<sup>7</sup> pouvait être réduit pour un candidat ayant déjà acquis une expérience pratique comme architecte;

En 2010, l'Ordre a accordé à la plaignante une reconnaissance de 2 214 heures de stage (voir tableau à la section 3.2.2) dont:

- 1 940 h (35 % du total requis) provenant de son expérience au Maroc. Ces heures étaient classées par l'Ordre dans les disciplines connexes<sup>8</sup>;
- 274 h (5 % du total requis) de stage effectué au Canada.

Il lui restait donc 3 386 h de stage à compléter, soit 60 % des 5 600 h requises.

Selon les documents consultés pendant l'examen de la plainte<sup>9</sup>, l'appréciation des heures accumulées à l'étranger et leur classification dans la catégorie des disciplines connexes n'étaient pas un enjeu à l'époque de l'inscription au registre des stagiaires. En effet, le livret de stage établi par l'Ordre, en 2010, dénote que les démarches subséquentes de la plaignante en vue de l'admission à l'Ordre ne visaient qu'à compléter les 3 386 h de stage restantes. Il n'y a pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir sa décision sur le nombre d'heures d'expérience acquise à l'étranger avant l'inscription au registre des stagiaires et reconnu par l'Ordre.

<sup>5</sup> Informations sur le site web de l'Ordre en date du 2011-11-25, *Candidats d'autres pays : Ordre des architectes du Québec, faire un stage*.

<sup>6</sup> Description de la plainte, 21 janvier 2016, *Livret de stage canadien : Sommaire de l'expérience examinée* (par l'Ordre, daté du 14 juin 2010, Document fourni par la partie plaignante).

<sup>7</sup> Information sur le site de l'Ordre en date du 2011-10-19, *Stage obligatoire, Début du stage*

<sup>8</sup> *Description de la plainte, idem*.

<sup>9</sup> Description de la plainte, *idem*. Aussi, dans le même document, annexe 2, message électronique de la plaignante à l'Ordre, *demande de correction de mes heures de stage*, 11 février 2015.

De nouveaux critères de validité de stage, mis en place pendant la réalisation du programme de stage à la suite de l'adoption d'un nouveau règlement<sup>10</sup>, ont affecté les acquis reconnus par l'Ordre de la plaignante.

### 3.2.2 *Modification du règlement et droits acquis*

En octobre 2013, une refonte du Règlement sur les autres conditions est entrée en vigueur, ce qui a apporté des changements dans les modalités du programme de stage :

- la durée totale de stage est réduite à 3 720 h;
- les heures de stage sont réparties en 3 catégories d'activités obligatoires (A, B, C);
- les activités connexes et optionnelles (autrefois classées dans les catégories D et E) sont éliminées;
- pour les diplômés étrangers détenant un certificat de CCCA, les heures de stages avant l'inscription au registre des stagiaires sont limitées à 940 h (environ 25 % du total requis);
- le stage à l'étranger peut être reconnu jusqu'à 2 780 h, s'il a été effectué sous supervision d'un architecte ayant un permis valide de ce pays.

À la suite de ces modifications et à la faveur d'une prise de contact par la plaignante dans le cadre de la réalisation de son programme de stage, l'Ordre a révisé le dossier de stage de la candidate en fonction de ces nouveaux critères, en conséquence :

- les 1 940 h d'expérience acquise au Maroc reconnu par l'Ordre en 2010 ont été annulées, les activités connexes n'étant plus comptabilisées selon le nouveau régime;
- seulement 940 h ont été considérées comme stage effectué à l'étranger, avant d'avoir obtenu l'équivalence de diplôme et l'inscription au registre des stagiaires;
- une partie de l'expérience effectuée sans la supervision d'un architecte n'est plus comptabilisée;
- le cumulatif d'heures de stage approuvé par l'Ordre en fonction de la nouvelle catégorisation des activités est passé à 1 212 h.

En appliquant les critères du nouveau règlement dans le dossier de la plaignante, il lui resterait environ 67 % d'heures de stage pour compléter le programme de stage prescrit, alors qu'il en restait environ 60 % selon l'ancien règlement.

---

<sup>10</sup> Articles 5, 6, 7 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des architectes du Québec. Également, informations sur le site internet de l'Ordre, Stage professionnel en suivant le lien, [https://www.oaq.com/devenir\\_architecte/stage\\_professionnel.html](https://www.oaq.com/devenir_architecte/stage_professionnel.html)



Répartition sommaire par catégories des heures de stages requises et cumulées par la plaignante

| Catégories d'activités qualifiantes | Ancien Règlement : 5 600 heures |              | Nouveau Règlement : 3 720 heures |              |
|-------------------------------------|---------------------------------|--------------|----------------------------------|--------------|
|                                     | Acceptées                       | Restantes    | Acceptées                        | Restantes    |
| <b>A</b>                            | 272                             | 2 528        | 472                              | 2 328        |
| <b>B</b>                            | 0                               | 560          | 560                              |              |
| <b>C</b>                            | 2                               | 278          | 180                              | 180          |
| <b>D</b>                            | 0                               | 0            |                                  |              |
| <b>E</b>                            | 1 940                           | 0            |                                  |              |
| <b>Total</b>                        | <b>2 214</b>                    | <b>3 386</b> | <b>1 212</b>                     | <b>2 508</b> |
| %                                   | 40 %                            | 60 %         | 33 %                             | 67 %         |

Source : Description de la plainte, 21 janvier 2016 : *Sommaire de l'expérience examinée et cumuls des heures*, document fourni par la partie plaignante.

La plaignante ne comprend pas que l'Ordre annule ses droits acquis en vertu d'un règlement alors en vigueur. Elle a la perception que l'application rétroactive des normes actuelles à une décision dûment prise antérieurement porte atteinte à ses droits. Elle se questionne sur les directives ou règles sur lesquelles l'Ordre s'est appuyé pour procéder à des ajustements rétroactifs. D'autre part, elle allègue que l'Ordre ne lui a pas donné la raison de ces ajustements et demande la révision de son dossier.

L'Ordre maintient sa décision et résume ainsi sa position<sup>11</sup> :

[...] les membres du comité ont révisé votre dossier [...]

Ils ont cependant considéré que l'expérience de l'annexe 1 ne pouvait être reconnue dans le programme de stage en architecture. Ces heures étaient autrefois admissibles dans les catégories connexes et optionnelles, mais le stage était alors de 5600 heures. Depuis octobre 2013 et la nouvelle réglementation, ces heures ne peuvent être comptabilisées dans les catégories obligatoires.

Concernant l'annexe 2 et les heures à l'étranger : [...]

Vous ne pouvez soumettre qu'un maximum de 940 heures de stage rétroactives à votre inscription au registre des stagiaires.

En cours d'enquête, nous avons demandé à l'Ordre les dispositions légales lui permettant de revenir sur une décision antérieure prise en vertu d'un règlement alors en vigueur.<sup>12</sup>

Selon l'Ordre, tous les candidats en cours de stage lors de la modification du Règlement étaient informés des changements et des mesures mises en place pour la conversion des heures de stages dans les activités connexes et optionnelles de l'ancien règlement<sup>13</sup>.

En cours d'enquête et à la demande du Bureau du commissaire, nous avons obtenu de l'Ordre certains documents pouvant contenir l'information sur les changements apportés au règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre, entre autres :

<sup>11</sup> Message de l'Ordre à la plaignante, 14 septembre 2015, Annexe 2, « Re : Suivi de l'annexe 1 et 2 du rapport du stage en architecture envoyé », Description de la plainte, *idem*.

<sup>12</sup> Courriel, BCP à l'Ordre, 27 septembre 2016, Correspondance.

<sup>13</sup> Entretien téléphonique entre BCP et l'Ordre, 27 septembre 2016 et courriel, l'Ordre à BCP, 14 octobre 2016, Correspondance.

- 8 procès-verbaux du comité des admissions dont 5 pour l'année 2012 et 3 pour l'année 2013<sup>14</sup>;
- les publications de l'Ordre, Bulletin *Élévation* et Magazine *Esquisses* pour la période visée (2012-2013);
- les copies de certains échanges entre l'Ordre et les stagiaires concernés, qui portaient sur le passage au nouveau règlement et des modalités de son application à leurs dossiers spécifiques.

Nous avons également observé que cette information avait été diffusée sur le site de l'Ordre pendant une certaine période avant et après sa mise en vigueur le 10 octobre 2013<sup>15</sup>.

Toutefois, la plaignante argue qu'elle n'a obtenu aucune information sur les dispositions de conversion d'heures, et l'Ordre n'a pas été en mesure de nous démontrer la transmission de cette information à la plaignante.

Bien que ne soyons pas en mesure de confirmer que la plaignante ait reçu cette information, nous observons que l'Ordre a pris certains moyens pour informer les stagiaires des nouvelles exigences du programme de stage. Le problème est toutefois plus fondamental que la question de l'information. La position de l'Ordre interpelle l'équité du processus.

Suivant sa politique, le programme de stage est un processus continu :

L'inscription au registre des stagiaires doit être maintenue pendant toute la durée du processus de stage et d'examen d'admission. Elle doit être renouvelée au printemps de chaque année à la date fixée par l'Ordre, et ce, quelle que soit la date initiale d'inscription au registre<sup>16</sup>.

Nous comprenons que ce renouvellement est assorti d'un montant à payer que le stagiaire doit déboursier annuellement pour se maintenir dans le programme de stage. Cela n'affecte en rien le caractère continu du programme de stage.

Pour être équitable, l'Ordre devrait tenir compte des droits acquis au moment du début du programme de stage. Ainsi, en cas de changement des exigences à la suite de l'inscription au registre des stagiaires et en cours du programme de stage, particulièrement lorsqu'il existe une décision de l'Ordre concernant une prescription, l'Ordre ne saurait revenir sur la décision et les exigences puis en imposer de nouvelles. En ce qui concerne la plaignante inscrite au registre des stagiaires et donc ayant entamé le processus continu du programme de stage, l'Ordre aurait dû, à tout le moins, proposer le choix entre les droits de cette personne en vertu de l'ancien règlement et les nouvelles exigences et modalités en matière de stage. En pareille situation, la décision revient à la candidate et non à l'Ordre.

### 3.2.3 *Catégorisation de certaines expériences*

Dans l'application par l'Ordre du nouveau règlement, la plaignante allègue qu'on a sous-estimé ses heures d'expérience acquise au Maroc. Celle-ci avait été classée dans les catégories D et E du Règlement antérieur. On y trouvait les activités suivantes :

---

<sup>14</sup> Les procès-verbaux reçus de l'Ordre ont été consultés entre avril et mai 2017, tandis que les Bulletins *Élévation* et les magazines *Esquisses* ont été consultés entre octobre et novembre 2016.

<sup>15</sup> Les extraits de certaines annonces sont reportés en annexe 2 de ce rapport. Ils proviennent des sites : [http://www.oaq.com/pratiquer\\_larchitecture/devenir\\_architecte/stage\\_obligatoire.html](http://www.oaq.com/pratiquer_larchitecture/devenir_architecte/stage_obligatoire.html) [2014-01-23 15:33:01] et <http://kollectif.net/annonce-oaq-reduction-de-la-duree-du-stage-cest-pour-bientot/>

<sup>16</sup> Inscription au registre des stagiaires en architecture, information sur le site, en date du 2014-01-23, [http://www.oaq.com/pratiquer\\_larchitecture/devenir\\_architecte.html](http://www.oaq.com/pratiquer_larchitecture/devenir_architecte.html)

- contribution à l'avancement de la profession et de la collectivité;
- disciplines connexes;
- activités universitaires post-diplôme;
- expérience antérieure au diplôme;
- syllabus de l'IRAC.

Selon la plaignante, son expérience de 5 ans au Maroc était reconnue par l'organisme de réglementation de ce pays comme travail en architecture admissible selon l'article 2.4 du programme de stage en architecture, selon les normes canadiennes d'expérience, édition 2012. Elle argue que 2 780 h de son expérience au Maroc aurait pu être admissibles dans les catégories obligatoires, ces dernières portant sur :

- la conception de projet;
- l'administration de contrat;
- la gestion de projet et de bureau.

L'Ordre s'est montré ouvert aux considérations de la plaignante en acceptant, à trois reprises, de réviser le dossier pour tenter de redistribuer les 1 940 h réclamées par la plaignante, en fonction de nouvelles modalités du programme de stage en architecture en vigueur depuis le 10 octobre 2013. Une première révision a été effectuée le 8 juillet 2015 par le comité d'admission<sup>17</sup> et la deuxième, le 2 juin 2016, par le même comité, à la suite d'un nouveau projet de redistribution des heures par la plaignante<sup>18</sup>. Enfin, le 31 août 2016, le comité exécutif a révisé la décision du comité d'admission, en plus d'avoir donné à la plaignante l'opportunité de faire des représentations verbales<sup>19</sup>. À chaque fois, ces comités ont résolu que les 1 940 h de la plaignante ne peuvent être réparties dans les catégories obligatoires du Programme de stage en vigueur, d'autant plus que ces expériences n'étaient pas acquises sous la supervision d'un architecte membre d'un ordre professionnel et approuvé par celui-ci. L'expérience de la plaignante à l'étranger n'était pas supervisée par un autre architecte, car elle était en pratique privée.

Même si le nouveau règlement trouvait application, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier sur la répartition des heures de stage par catégories en vertu du nouveau régime.

Par ailleurs, la suggestion de l'Ordre de continuer les démarches dans le programme AÉVE semble une avenue à considérer dans le cas de la plaignante.

#### **4. Conclusions**

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement du mécanisme d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante est formée à l'étranger et possède une vaste expérience dans le domaine de l'architecture. Pour son admission à l'Ordre, elle doit satisfaire à l'exigence d'un nombre d'heures de stage professionnel imposées à tous les candidats avant la délivrance du permis d'architecte;

<sup>17</sup> Message électronique de l'Ordre à la plaignante, 14 septembre 2015, document fourni par la partie plaignante.

<sup>18</sup> Message électronique de l'Ordre à la plaignante, 3 juin 2016, transmise au BCP le, 6 juin 2016, document fourni par la partie plaignante.

<sup>19</sup> Message électronique de l'Ordre à la plaignante, 31 août 2016 *idem*.

- Lors de son inscription au registre de stagiaires, l'Ordre lui a accordé une équivalence de 1 940 h sur un total de 5 600 h de stage, du fait de son expérience à l'étranger;
- En cours de réalisation du programme de stage, une refonte de la réglementation sur les autres conditions de délivrance du permis est entrée en vigueur, ce qui a apporté des changements dans les critères de validité des heures de stage;
- L'Ordre a appliqué rétroactivement les critères de la nouvelle réglementation aux stages qu'il avait prescrits à la plaignante en vertu de la réglementation antérieure;
- L'Ordre a réduit le nombre d'heures d'expérience qu'il avait pourtant reconnues auparavant, notamment en ne reconnaissant plus des catégories d'activité que la réglementation antérieure permettait de comptabiliser;
- Le programme de stage est un processus continu dont les conditions sont établies au moment de l'inscription initiale au registre des stagiaires et selon la réglementation alors en vigueur;
- L'approche de l'Ordre pose un problème d'équité en matière de changement des conditions d'admission en cours de processus. Elle porte atteinte à des droits acquis par la plaignante de compléter la prescription en fonction de la décision rendue en application de la réglementation alors en vigueur.

## **5. Recommandation et intervention**

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant:
  - au nombre d'heures d'expérience acquise à l'étranger reconnu par l'Ordre, avant l'inscription au registre des stagiaires;
  - à la répartition des heures de stage par catégories, dans l'hypothèse où le nouveau règlement trouvait application;
- 2) Que l'Ordre reconnaisse les droits acquis, selon la réglementation alors en vigueur, des personnes ayant entamé leurs démarches d'admission et s'étant engagées dans des activités ou un programme d'activités de formation et de stages visant à respecter les conditions de délivrance de permis;
- 3) Que l'Ordre, en cas de changement de conditions en cours du processus d'admission, offre aux candidats ou candidates le choix entre leurs droits en vertu de l'ancien règlement et les nouvelles exigences et modalités;
- 4) Que l'Ordre établisse, documente et communique de manière transparente les mesures transitoires lors de changements des conditions d'admission (normes et modalités).

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : Documentation et personnes consultées**

#### **Documentation consultée**

- Législation et réglementation qui s'appliquent;
- Documentation fournie par la partie plaignante;
- Documentation fournie par l'Ordre;
- Information disponible sur le site de l'Ordre;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de la reconnaissance des compétences.

#### **Personnes rencontrées ou consultées**

- [REDACTED], personne plaignante;
- M. Sebastien-Paul Desparois, Directeur de la pratique professionnelle à l'Ordre;
- Mme Anne-Laure Favereaux, Coordinatrice de l'admission de l'Ordre;
- Mme Alexia Coupez, Coordinatrice à l'admission de l'Ordre.



## **Annexe 2 : Extraits des annonces concernant le nouveau règlement sur les autres conditions**

ANNONCE – OAQ – "Réduction de la durée du stage: c'est pour bientôt!"

Extrait:

« Le projet de Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 3 juillet dernier. Ce projet a pour objet d'actualiser le contenu du règlement actuel, qui prévoit l'obligation de faire un stage et de réussir un examen professionnel.

À l'expiration d'un délai de consultation de 45 jours, le projet de règlement pourra être examiné par l'Office des professions du Québec (OPQ), puis approuvé avec ou sans modification. L'avis d'approbation sera publié à la Gazette officielle préalablement à l'entrée en vigueur du règlement.

Le projet de règlement initial a été déposé à l'OPQ en décembre 2010 et a fait depuis, l'objet de quelques modifications à la demande de l'OPQ. Rappelons que l'actualisation du règlement s'avérait nécessaire pour tenir compte du nouvel examen d'admission mis en place il y a 5 ans et de la réforme du programme de stage en architecture canadien, en vigueur depuis un an dans le reste du pays.

Voici les principaux changements au processus d'admission:

- Réduction de la durée totale du stage, qui passe de 5600 heures (environ 3 ans) à 3720 heures (environ 2 ans).
- Élimination de l'expérience optionnelle (1880 heures). Les stages dans des disciplines connexes ne sont plus permis. Le stage devra être supervisé par un architecte.
- Resserrement des critères pour agir comme maître de stage. Notamment, l'architecte ne devra avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire dans les derniers 5 ans.
- Le stage devra être complété dans les 5 ans de l'obtention du diplôme ou de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme. Un délai supplémentaire pourra être accordé en cas de congé parental, de maladie ou de circonstance exceptionnelle.
- L'examen devra être réussi dans les 6 ans de la fin du stage. Ce délai pourra être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles.
- La période de stage accomplie par les étudiants des écoles d'architecture du Québec sera réduite à 940 heures (ailleurs au Canada, il n'est plus permis de débiter le stage pendant les études).
- Il ne sera plus permis d'accomplir la totalité du stage à l'étranger. Un minimum de 940 heures devra être fait dans un bureau d'architecte au Canada.

La réduction de la durée du stage favorisera l'accès à la profession tout en assurant la protection du public puisque le nombre d'heures exigé pour chacune des activités obligatoires correspond aux exigences actuelles, soit 2 800 heures en conception de projets et de documents d'architecture, 560 heures en administration du contrat de construction et 280 heures en gestion de projet et de bureau. Ceci simplifiera la transition pour les stagiaires qui ont déjà débuté leur stage.

Toute personne ayant des commentaires à formuler peut les transmettre au président de l'Office des professions. (<http://kollectif.net/annonce-oaq-reduction-de-la-duree-du-stage-cest-pour-bientot>.)

## LE STAGE, TREMPLIN POUR LA PROFESSION



Unité de vie des Filles de la Charité du Sacré-Coeur-de-Jésus, acdf architecture  
Photo: Marc Cramer

**Veillez prendre note qu'un nouveau programme de stage de 3720 heures (environ 2 ans) est entré en vigueur le 10 octobre 2013.**

Les renseignements figurant dans cette section ont été mis à jour en conséquence.

Consultez le [tableau](#) qui résume les principaux changements.

Le stage est une période d'immersion dans un bureau d'architecte. En complément à la formation universitaire, il permet d'approfondir ses connaissances et de se familiariser avec les diverses facettes de la profession en vue d'atteindre l'autonomie nécessaire pour l'exercer.

Cette période d'apprentissage est encadrée par les modalités du [Programme de stage en architecture](#). Ce programme est en vigueur dans les autres provinces et territoires du Canada depuis 2012. Au Québec, il est en vigueur depuis le 10 octobre 2013. Certaines modalités peuvent toutefois différer d'une province à l'autre.

Bien que le Programme de stage en architecture soit canadien, les stagiaires québécois demeurent soumis aux lois et règlements du Québec et au contexte particulier de l'exercice de la profession dans la province.

Le stage en architecture totalise **3720 heures**, ce qui représente approximativement deux ans de travail à temps complet. Le stage peut être accompli à plein temps ou à temps partiel.

⬇ [Expérience en architecture obligatoire](#)

L'annexe A du [Programme de stage](#) énumère les activités obligatoires et le nombre

Devenir architecte

↳ Études universitaires

↳ **Stage obligatoire**

↳ Examens d'admission

↳ Connaissance de la langue française

↳ Demande de permis d'exercice

Architectes étrangers

Les formalités

La formation continue

Centre de documentation

Qui fait quoi?

### ACTUALITÉ

20 janvier 2014

#### Plage de l'Est à Montréal : le projet lauréat

L'équipe formée des firmes Ruccolo et Faubert architectes et de Ni conception architecture de...

↳ Lire la suite

17 janvier 2014

#### Participation citoyenne: appel à communications

Si vous avez apprécié le colloque sur la participation citoyenne qu'a tenu l'Ordre en novembre...

↳ Lire la suite

15 janvier 2014

#### Échelle de valeurs





